

STATUTS Association SAINT LOUIS-MARIE

en double
et parapher dans
page
signature

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *Association SAINT LOUIS-MARIE*

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir l'art chrétien à travers :

- Des actions et des activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif et social
- La formation des hommes et des femmes, leurs participations à la pratique culturelle, voire à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentées.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

L'association a aussi pour but de créer une fondation artistique.

voire à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentées.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

L'association a aussi pour but de créer une fondation artistique.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration. Il ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa démission.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Lézignan, le 07 janvier 2009

Le président : François GRASSET

François Grasset

Le secrétaire : Pierre BOST

Pierre Bost